



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 66571

Texte de la question

Mme Brigitte Barèges souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le régime applicable aux opérations militaires extérieures pour l'attribution de la carte du combattant. En effet, par l'arrêté du 9 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994, fixant la liste des opérations ouvrant droit à la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, la rubrique « Tchad » est ainsi rédigée « début de période 15 mars 1969 - fin de période 31 décembre 2003 ». Des listes d'unités combattantes et des relevés d'actions de feu et de combat ont été publiés, à savoir : pour l'Armée de Terre, jusqu'en décembre 1984 ; pour l'Armée de l'Air, jusqu'au 4 mai 1988 ; pour la Marine, jusqu'en février 1991. Or, nombreux sont ceux qui, appartenant initialement à l'Armée de Terre, y séjournèrent après décembre 1984, l'opération « Epervier » étant placée sous la responsabilité de l'Armée de l'Air. Aussi, elle souhaiterait lui demander si les périodes de détachement des effectifs de l'Armée de Terre, placés sous le commandement de l'Armée de l'Air, peuvent être prises en compte pour l'attribution de la carte du combattant dans le créneau de l'Armée de l'Air, c'est-à-dire jusqu'au 4 mai 1988.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article R. 224 E du code des pensions militaires d'invalidité, l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures est subordonnée, indépendamment des cas de blessure, maladie, détention par l'ennemi ou citation, à l'une des conditions suivantes : trois mois d'appartenance à une unité combattante ; appartenance à une unité ayant connu neuf actions de feu ou de combat quel que soit le temps de service ou bien participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat. En outre, selon le même article, les éléments détachés auprès d'une unité reconnue combattante suivent le sort de cette unité. Ces dispositions s'appliquent de plein droit aux militaires de l'armée de terre détachés dans une unité de l'armée de l'air au cours de l'opération « Epervier ». Ils ont donc pleinement vocation à l'obtention de la carte du combattant si leur unité de détachement répond aux conditions précitées.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Barèges](#)

Circonscription : Tarn-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66571

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 2005, page 5716

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 7952